



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**  
**ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARDENNE METROPOLE**  
**ET L'ASSOCIATION LOI 1901,**  
**DENOMMEE « ARDENNE METROPOLE AMAC COMMUNAUTAIRE : AMAC »**

**ENTRE LES SOUSSIGNES:**

La Communauté d'agglomération, Ardenne Métropole, sise 49 Avenue Léon Bourgeois 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES, représentée par son Président, Monsieur Boris RAVIGNON, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du 15 avril 2014 ;

Ci-après dénommée "Ardenne Métropole",

L'association dénommée « Ardenne Métropole AMAC Communautaire», association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture de Charleville-Mézières le 18 février 2016, sous le numéro W081003102 dont le siège se situe au siège d'Ardenne Métropole, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Charlène GEOFFROY-FRIBOULET, dûment habilitée par l'assemblée constitutive en date du 05 mars 2019;

Ci -après dénommée "l'AMAC",

Vu les statuts de l'AMAC,

Il est préalablement exposé que :

L'AMAC, association régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, a pour objet de développer et animer des actions à caractère social, culturel, sportif, éducatif et économique en faveur des personnels d'Ardenne Métropole et de cultiver la solidarité entre ses membres.

La présente convention en définira les modalités d'organisation et présentera les aides diverses attribuées par la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole à l'AMAC pour lui permettre de mener à bien l'ensemble de ses activités.

Les deux parties conviennent et arrêtent ce qui suit :

**PARTIE 1 : Dispositions générales**

***Article 1-1 – Objet de la convention***

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques et les conditions du partenariat entre Ardenne Métropole et l'AMAC, permettant la réalisation des actions à caractère social, culturel, sportif, éducatif et économique en faveur des personnels d'Ardenne Métropole.

Par la présente convention, l'AMAC s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs suivants:

- ✓ Cultiver la solidarité entre ses membres ;
- ✓ Organiser toutes activités dans les domaines des loisirs, des sports, de la culture, de l'éducation ;
- ✓ Promouvoir les artisans et commerçants du territoire de l'agglomération auprès de ses membres ;

Ces objectifs sont conformes à son objet social, et l'AMAC s'engage à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, Ardenne Métropole s'engage, afin de promouvoir et développer ces activités, à soutenir par des moyens matériels et financiers la réalisation de ces objectifs.

#### ***Article 1-2 – Durée de la convention***

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

Cette convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avant son échéance, au terme d'un préavis de six mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation effectuée dans ces formes, tout comme le non-renouvellement de la convention, n'ouvre droit à aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

#### ***Article 1-3 – Modification de la convention***

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions générales définies dans la partie 1.

#### ***Article 1-4 – Résiliation de la convention***

La présente convention peut-être résiliée par l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect de l'une de ses clauses, ou en cas de modification substantielle des statuts de l'AMAC, au terme d'un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure, et, en cas de faute lourde, sans préavis.

### **PARTIE 2 : Objectifs poursuivis par l'association**

L'AMAC s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs ci-après.

#### ***Article 2-1 - Public visé et bénéficiaires***

L'action de l'AMAC vise à favoriser l'accès aux services et prestations délivrées en vue d'en faire bénéficier le plus grand nombre d'ouvrants droits et de leur famille.

Aux termes de ses statuts et de l'organisation de ses activités, les bénéficiaires des actions de l'association sont:

- ✓ Les agents actifs d'Ardenne Métropole justifiant de plus de 6 mois d'ancienneté, adhérent à l'association et à jour de leur cotisation annuelle,
- ✓ De manière indirecte et selon les types d'activités, les ayants droit des bénéficiaires (conjoint, concubin ou pacsé, enfants à charge) de l'action de l'association.

### **Article 2-2 - Pertinence de l'offre**

L'AMAC recherchera à adapter l'offre aux attentes constatées, et notamment à favoriser les actions qui pourraient se dérouler sur le territoire d'Ardenne Métropole, ou auprès des partenaires de celle-ci.  
L'AMAC s'engage à proposer au moins une action par an sur le territoire d'Ardenne Métropole sur les plans culturel, sportif ou de loisirs. Elle favorisera les innovations qui vont dans ce sens.

## **PARTIE 3 : Subvention annuelle de fonctionnement**

### **Article 3-1 – Conditions d'utilisation**

Ardenne Métropole s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'AMAC défini ci-dessus. Elle fixe annuellement, dans le cadre de son propre budget, le montant de son concours financier.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera son remboursement. Sauf accord expresse d'Ardenne Métropole, le reversement de tout ou partie de la subvention à une association, organisme, société, toute personne privée ou œuvre, est interdit et entraînera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

### **Article 3-2 – Modalités de versement**

Pour l'année 2020, le montant de la subvention est fixé à 38 640 €.

Ce montant sera viré au compte de l'association :

Code banque : 15629 Code guichet : 08854 Numéro de compte : 00021220701 Clé RIB : 46  
Raison sociale et adresse de la banque : Crédit Mutuel – Place Nevers – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

En application du principe d'annualité budgétaire, le principe et le montant de la subvention sont négociés au préalable entre l'AMAC et l'autorité territoriale.

Entre la fin de l'année civile en cours et le vote de la subvention pour l'année à venir, Ardenne Métropole pourra verser, au besoin, une avance au moins égale au tiers du montant total de la subvention.

### **Article 3-3 - Utilisation de la subvention**

L'AMAC s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs et à utiliser la contribution conformément à sa destination et au programme qu'elle aura défini.

Afin de permettre le contrôle par Ardenne Métropole de l'utilisation de la subvention, l'AMAC s'engage à transmettre un bilan quantitatif et qualitatif tous les ans.

### **Article 3-4 – Modification du périmètre d'Ardenne Métropole**

En cas de modification du périmètre d'Ardenne Métropole ou d'augmentation de la masse salariale, le montant de la subvention devra être renégocié avec la collectivité.

## **PARTIE 4 Obligations et engagements de l'association**

### **Article 4-1 - Dossier annuel de demande de subvention de fonctionnement**

Un dossier annuel de demande de subvention de fonctionnement de l'année N devra être remis à Ardenne Métropole au plus tard le 15 décembre précédant l'exercice pour lequel la subvention est sollicitée. Ce dossier comprendra notamment les documents ci-après (au titre de l'année N pour laquelle la contribution est demandée) :

- ✓ le programme prévisionnel pour l'année où la subvention est demandée,
- ✓ une copie de ses statuts à jour,

- ✓ le bilan, le compte de résultat et le rapport de gestion de l'année N-2 (établi en N-1),
- ✓ le projet de budget pour l'année où la subvention est demandée,
- ✓ une présentation détaillée des projets particuliers qu'elle souhaite mettre en œuvre en année N

#### ***Article 4-2 - Obligations comptables et financières***

En application des textes en vigueur concernant le régime des associations, et notamment des associations subventionnées, l'AMAC devra tenir une comptabilité conforme au plan comptable associatif.

A ce titre, elle devra obligatoirement, en appui de ces demandes de subventions ainsi que dans le cadre du contrôle exercé par Ardenne Métropole sur l'utilisation des subventions, fournir un bilan, un compte de résultat et un rapport annuel de gestion.

Une fois la subvention attribuée, l'AMAC s'engage à fournir chaque année à Ardenne Métropole le compte rendu financier prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006 (JO n° 239 du 14 octobre 2006, page 15260) propre à l'objectif signé par la présidente ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution du projet et est accompagné d'un compte rendu qualitatif et quantitatif du programme d'actions, Par ailleurs, l'AMAC respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales.

L'AMAC certifie qu'à la date de la signature de la présente convention, la Présidente et la Trésorière de ladite association n'ont fait l'objet d'aucune condamnation définitive pour détournement de fonds publics ni d'aucune condamnation pour abus de confiance.

### **PARTIE 5 Arbre de Noël d'Ardenne Métropole**

#### ***Article 5-1 – Arbre de Noël du personnel***

L'AMAC organise, chaque année un « arbre de Noël » en faveur des enfants du personnel de la Communauté d'agglomération. Un présent est offert aux adhérents de l'AMAC. Ardenne Métropole apporte son soutien à cet événement.

#### ***Article 5-2 – Assurances***

La Communauté d'agglomération déclare avoir souscrit toute police d'assurance nécessaire à l'organisation et l'exercice de cette activité.

Pour cela, il fait parvenir à l'AMAC, avant le déroulement de l'arbre de Noël, copie du contrat souscrit à cet effet, la responsabilité de l'AMAC ne pouvant être mise en cause.

### **PARTIE 6 Mise à disposition de moyens**

#### ***Article 6-1 - Local***

Ardenne Métropole met gracieusement à disposition de l'AMAC un local situé au siège de la communauté d'agglomération. L'association ne pourra utiliser ce local que conformément à son objet.

La mise à disposition d'un local s'entend comme une mise à disposition précaire et révocable et ne constitue aucun droit sur le bien mis à disposition. Ardenne Métropole se réserve le droit d'utiliser ces locaux pour son propre usage ou celui de toute personne qu'elle désignera.

Ardenne Métropole délivrera le local en bon état d'usage et de réparation. Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de la possession des lieux et en fin de convention.

Ardenne Métropole s'engage à prendre en charge les frais relatifs à l'entretien des bâtiments et à en assurer l'équipement et les installations techniques. Ardenne Métropole s'engage également à prendre en charge les frais liés à la consommation des fluides.

Par ailleurs, Ardenne Métropole met ponctuellement à disposition de l'association les salles de ses bâtiments dans le cadre de l'organisation de certaines manifestations.

#### **Article 6-2 – Aide ponctuelle**

Pour l'organisation d'activités en faveur de ses adhérents, la communauté d'agglomération peut accorder à l'AMAC des aides ponctuelles, notamment sous forme de mise à disposition de courte durée à titre gratuit de moyens mobiliers et immobiliers : matériels, locaux, véhicules de service (véhicule léger, camionnette et fourgon), mais également de moyens humains, disponibles au sein de ses propres services.

L'AMAC doit en présenter la demande par écrit à l'autorité territoriale qui accorde alors spécialement et de manière expresse une autorisation.

#### **Article 6-3 – Moyens de fonctionnement**

La communauté d'agglomération met gratuitement et de manière permanente à disposition de l'AMAC les moyens matériels nécessaires à son activité :

- ✓ ligne téléphonique nationale dans la salle attribuée à l'AMAC dans les locaux de la communauté d'agglomération
- ✓ messagerie électronique et adresse mail pour l'envoi de la correspondance administrative de l'AMAC,
- ✓ matériel de reprographie pour la reproduction des documents de l'AMAC à destination de ses adhérents,
- ✓ mobilier de bureau, matériel bureautique et informatique
- ✓ fournitures de bureau
- ✓ affranchissement de courriers dans le cadre des activités de l'AMAC sur demande

#### **Article 6-4 – Utilisation**

L'AMAC s'engage à faire une utilisation appropriée et un usage conforme à leur destination des moyens ainsi mis à disposition et à signaler à la communauté d'agglomération tout incident pouvant les affecter.

#### **Article 6-5 – assurances**

La communauté d'agglomération Ardenne Métropole et son assureur renoncent au recours contre l'AMAC en cas d'incendie, d'explosion ou de dégât des eaux.

En conséquence, l'AMAC est dispensée de l'assurance des « risques locatifs » encourus du fait de l'occupation des locaux mis à sa disposition de manière permanente ou ponctuelle sur autorisation spéciale.

Les recours restent maintenus contre les personnes physiques en cas de sinistre intentionnel de leur part.

L'AMAC déclare être assurée pour :

- ✓ ses propres biens,
- ✓ ses propres responsabilités pour les dommages causés aux tiers liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à sa disposition.

L'AMAC et son assureur renoncent réciproquement à tout recours contre la communauté d'agglomération et son assureur.

L'AMAC s'engage à faire parvenir à la communauté d'agglomération, dès signature de la présente convention et chaque fois que nécessaire :

- ✓ une attestation de non recours de son assureur,
- ✓ une copie des contrats souscrits à l'effet des dispositions du présent article et à justifier, sur simple demande de la communauté d'agglomération, du règlement des primes correspondantes.

La communauté d'agglomération Ardenne Métropole déclare être assurée pour les moyens immobiliers et mobiliers qu'elle a mis à la disposition de l'AMAC de manière permanente par la présente convention ou ponctuellement sur autorisation spéciale, y compris les véhicules de service et leurs occupants.

### ***Article 6-6 – Restitution***

L'AMAC s'engage à restituer à la communauté d'agglomération en bon état de fonctionnement et d'entretien les moyens mis à sa disposition.

À l'expiration de la présente convention pour quelque cause que ce soit, l'AMAC s'engage à restituer à la communauté d'agglomération les locaux et la totalité des moyens mis à sa disposition dans le délai d'un mois à compter du terme et sans que la collectivité n'ait à lui en faire la demande.

L'AMAC s'engage, dans toute décision concernant sa disparition juridique éventuelle pour quelque cause que ce soit (dissolution, liquidation judiciaire, fusion, ...), à garantir que les locaux et la totalité des moyens mis à sa disposition seront restitués à la communauté d'agglomération dans le délai d'un mois à compter de la date d'effet desdites décisions.

Dans tous les cas, la restitution à la communauté d'agglomération des moyens mis à disposition de l'AMAC fera l'objet d'un inventaire de restitution par les deux parties.

## **Partie 7 Autorisation spéciale s'absence**

### ***Article 7-1 – Autorisation spéciale d'absence***

Pour l'organisation de l'arbre de Noël, la communauté d'agglomération accorde une autorisation spéciale d'absence aux membres du conseil d'administration de l'AMAC.  
L'autorité territoriale sera informée des dates par écrit.

### ***Article 7-2 – Responsabilités***

Durant cette autorisation spéciale d'absence, les bénéficiaires sont placés sous la responsabilité exclusive de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, celle de l'AMAC ne saurait être engagée de quelque façon que ce soit.

### ***Article 7-3 – Dispositions générales***

Chaque membre du bureau et du conseil d'administration de l'AMAC en activité, peut bénéficier d'autorisations d'absence pour assurer la permanence, le secrétariat, l'administration et le suivi des actions en cours de l'AMAC (en fonction des besoins de l'AMAC) mais également pour participer aux réunions du conseil d'administration.

Un formulaire d'autorisation spéciale d'absence est prévu à cet effet.  
La Présidente de l'AMAC contrôle le bien-fondé de la demande d'ASA avant la transmission du formulaire au DGS et au vice-président en charge des Ressources Humaines d'Ardenne Métropole.

En complément, le bénéficiaire devra également déclarer ses absences sur le logiciel de gestion du temps d'Ardenne Métropole. Un bilan annuel des autorisations d'absence de chaque membre du conseil d'administration de l'AMAC pourra être fourni à l'autorité territoriale d'Ardenne Métropole sur demande.

Le chef de service de l'agent a la possibilité de lui refuser le bénéfice de l'ASA en cas de nécessité de

service.

### **Partie 8 Contrôle de la communauté d'agglomération**

L'AMAC rend compte régulièrement de son action relative à son programme d'actions et objet du soutien financier de la collectivité.

L'AMAC s'engage à fournir, sans restriction, tout document demandé. Tout refus de communication des documents pourra entraîner la résiliation de la convention.

Ardenne Métropole pourra faire procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, sur place et/ou sur pièces, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elles, dans le cadre du contrôle d'utilisation de la subvention.

L'AMAC s'engage également à informer Ardenne Métropole de tout nouveau projet qui pourrait être financé à l'aide de ces fonds, et qui n'a pas été exposé à l'appui de la demande de la subvention annuelle.

### **Partie 9 Règlement des litiges**

Avant de porter le litige devant la juridiction compétente, les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible de survenir entre elles à l'occasion de la présente convention. En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Charleville-Mézières,

Le...

Monsieur le Président d'Ardenne Métropole,

Boris RAVIGNON

Mme la Présidente de l'AMAC,

Charlène GEOFFROY-FRIBOULET